



# *Ville de Saint-Maurice*

*Val-de-Marne*

**ARRETE DU MAIRE**

**N°2023-006**

**NEUTRALISATION DE LA VOIE DE CIRCULATION  
DANS LE SENS PARIS-PROVINCE  
AU DROIT DU 180 RUE DU MARCHAL LECLERC**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-12, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjoints sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, fixant les tarifs de perception des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société SFEV sise 14 rue de la butte Cordière à Etampes 91150 relative à une opération de grutage dans le cadre de travaux d'élargage au sein de la résidence sise 180 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice, à compter du lundi 16 janvier jusqu'au mardi 24 janvier 2023 inclus, de 9h00 à 17h00 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu d'instaurer la neutralisation d'une voie de circulation avec mise en place d'un alternat au droit du 180 rue du Maréchal Leclerc ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est acquitté des droits de voirie relatifs à cette autorisation de voirie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 16 janvier jusqu'au mardi 24 janvier 2023 inclus, de 9h00 à 17h00, l'opération de grutage au droit du 180 rue du Maréchal Leclerc nécessitera :

- La neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Paris-Provence : la circulation sera maintenue dans les deux sens avec la mise en place d'un alternat par hommes trafic ou à feux.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette intervention, une signalisation sera mise en place par la Société SFEV aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux sera assurée par la Société SFEV qui devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation a donné lieu au versement de **676,90 €** au titre des droits de voirie.

**ARTICLE 4 :** Toute dégradation qui serait occasionnée au domaine public du fait de la présente autorisation sera réparée aux frais de la Société SFEV.

**ARTICLE 5 :** La Société SFEV demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par le camion grue ou du fait de sa présence.

**ARTICLE 6 :** En cas de demande de prolongation, celle-ci devra parvenir aux Services techniques de Saint-Maurice, sous forme écrite, au moins 15 jours avant l'expiration de l'autorisation de voirie initialement accordée. Cette prolongation donnera lieu au paiement des droits de voirie correspondant.

**ARTICLE 7 :** Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Société SFEV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- La Société SFEV.

Fait à Saint-Maurice, le 10 janvier 2023

Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BOUTIER

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations

ACTE CERTIFIÉ

Transmis en Préfecture

Publié en mairie

le 10/11/23

Pour le Maire en délégation

Le Directeur Général des Services

